

**VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ
POSTES DE POLICE DES TRIBUNAUX (GEÔLES ET DEPÔTS)**

Rapport de visite concernant :

Tribunal Judiciaire de : SAINT-ETIENNE
Place du Palais de Justice – 42000 SAINT-ETIENNE

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

* * *

Une fois finalisé, ce rapport sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferencedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>

* * *

Date de la visite : Mardi 2 avril 2024 – 1^{ère} visite

Heures de visite : DÉBUT : 14h45 FIN : 15h30

Visite effectuée par (*nom et qualité des membres de l'équipe de visite*) :

Me François PAQUET-CAUET, Bâtonnier

Me Philippe CIZERON, Membre du Conseil de l'Ordre, Président de la Commission pénale

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite :

-Monsieur _____, Président du Tribunal Judiciaire

- Monsieur _____ Commandant de police, chef de l'Unité d'Ordre Public au sein du service départemental de la sécurité publique (SDSP)

-Monsieur _____, Major de Police, chef de la brigade d'assistance administrative et judiciaire (BAAJ) implantée au TJ

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

- **Consultation du registre des passages dans les geôles :**
(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter ? : OUI NON

Ce registre n'existe pas.

Votre visite a-t-elle été notifiée sur ce registre des passages ? : OUI NON

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ? OUI NON

- **Temps moyens des mesures de retenue : HEURES**

Il n'est pas possible de répondre à cette question compte tenu de l'absence de registre.

- **Capacité maximale des geôles (nombre de personnes retenues) :**

- Nombre de cellules individuelles : 7
- Nombre de cellules collectives : 1 qui comprend 4 sous-cellules

- **Moyenne du nombre de personnes retenues par an (= personnes déférées après GAV ou interpellation (mandat d'arrêt ou d'amener) et détenues présentées) :**

1500 personnes ont été détenues hors nuit, week-ends et jours fériés

- **Nombre de personnes retenues le jour de la visite :**

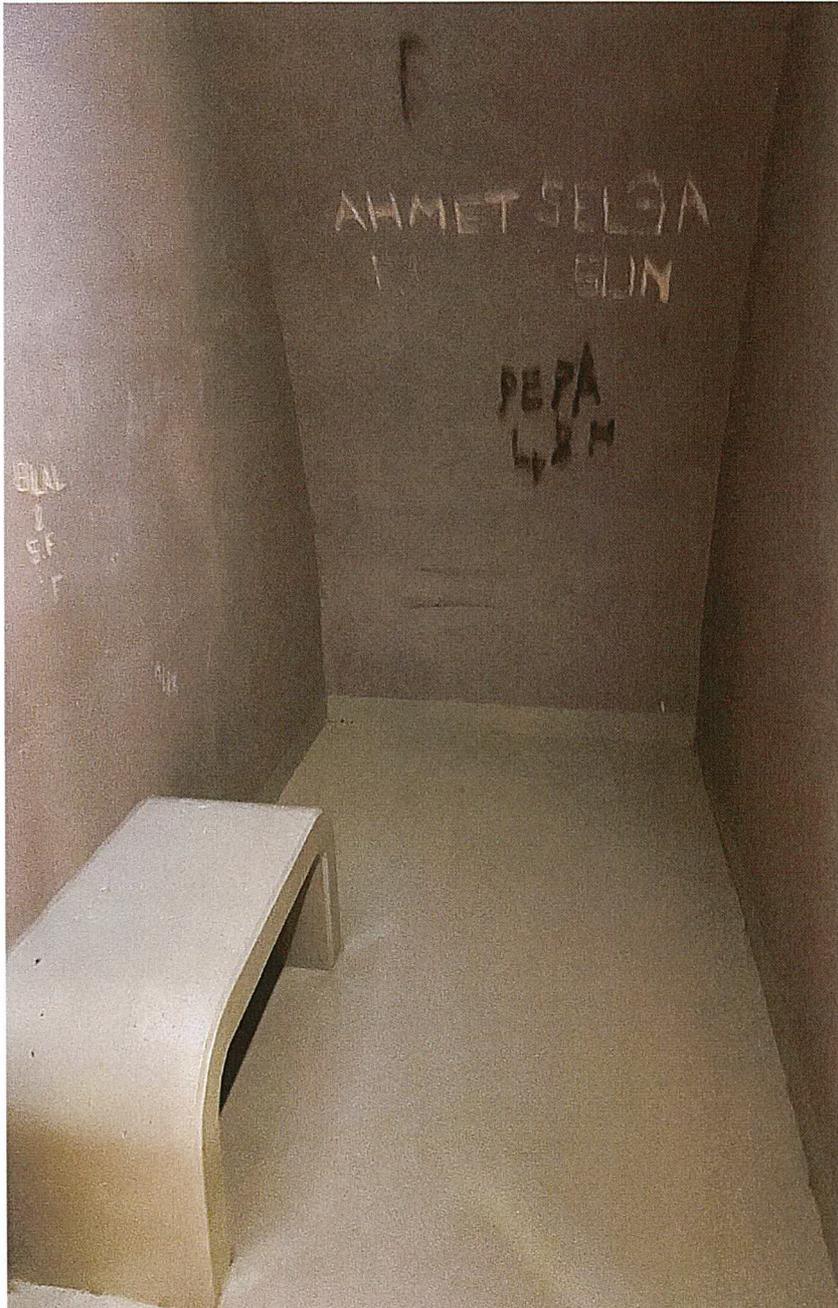
1 homme français détenu au moment de la visite

➤ **Structure du poste de police selon les personnes vous accueillant :**

- *Description et photos des cellules et des locaux communs :*

L'entretien est assuré quotidiennement par une équipe de ménage.

Les cellules comprennent des inscriptions mais demeurent dans un état général relativement convenable.



1^{ère} cellule individuelle



W-C de la première cellule individuelle.

Ces W-C sont placés hors de la vue de l'extérieur de la cellule.



2ème cellule individuelle



W-C de la deuxième cellule individuelle.

Ces W-C sont placés hors de la vue de l'extérieur de la cellule.



3ème cellule individuelle



W-C de la troisième cellule individuelle.

Ces W-C sont placés hors de la vue de l'extérieur de la cellule.

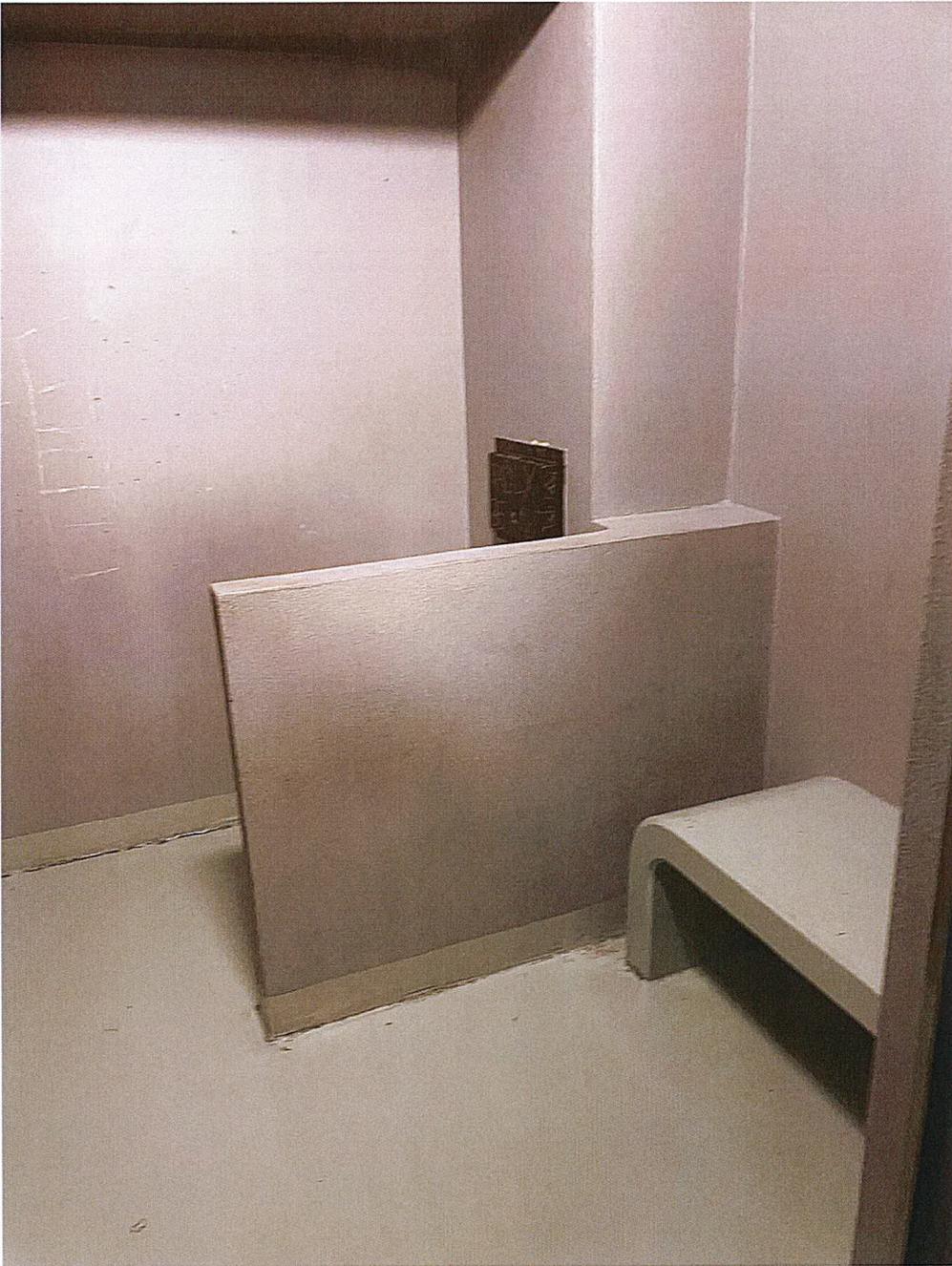


W-C de la quatrième cellule individuelle.

Ces W-C sont placés hors de la vue de l'extérieur de la cellule.



WC- de la cinquième cellule.



Cinquième cellule individuelle.



Partie commune de la cellule collective.

Elle comprend un WC commun accessible sur demande lorsque plusieurs détenus sont présents.

Une vidéo filme cette partie commune (seule caméra en cellule).

Cet espace donne ensuite accès à plusieurs box fermés.



Box fermé de la cellule collective.

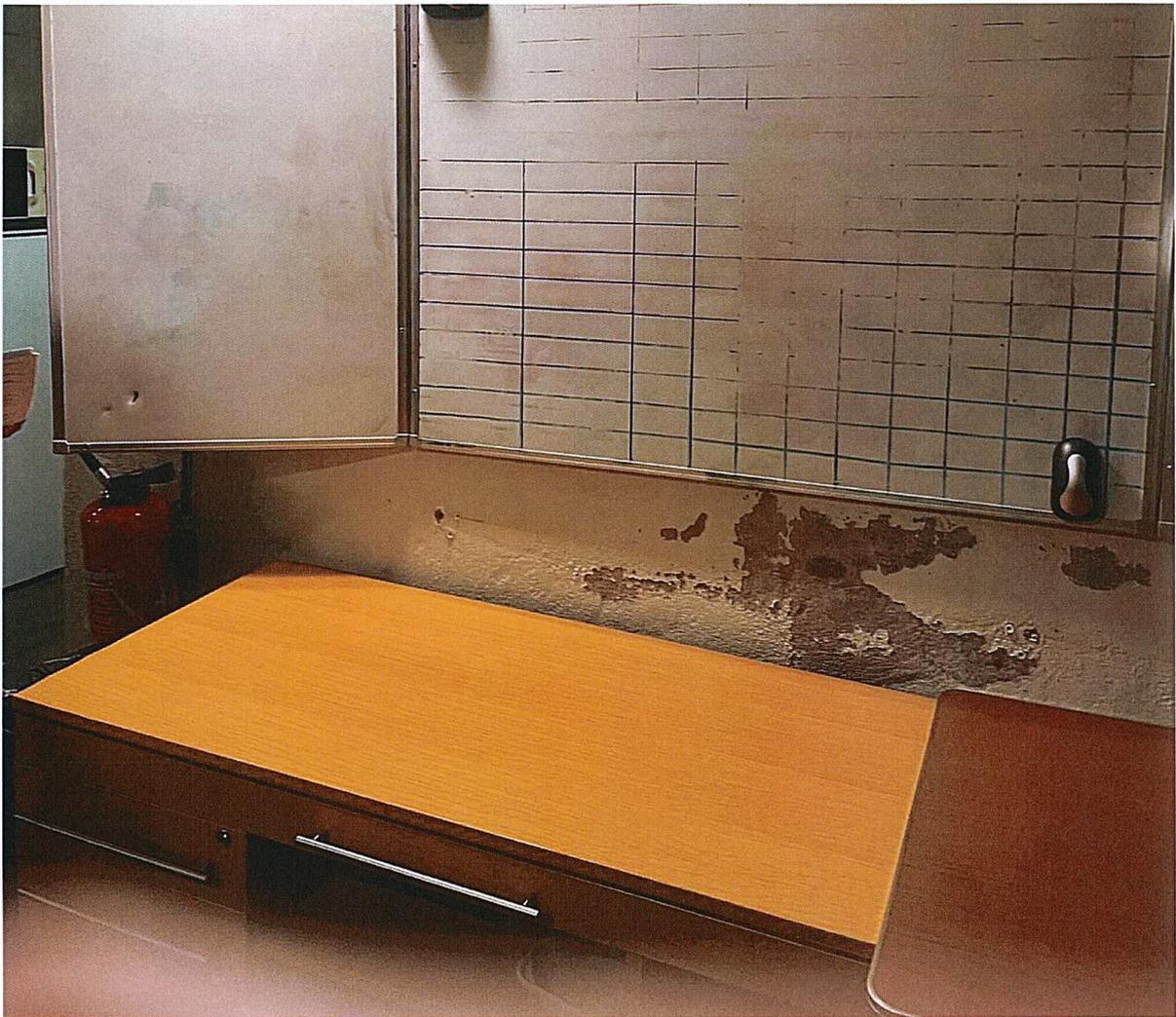


Tableau recensant les personnes détenues à l'entrée des geôles.

II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

Aucune entrave n'a été constatée, le Bâtonnier et son délégué ayant eu accès à l'intégralité des locaux et des informations sollicités.

ÉVENTUELLES ENTRAVES AU DROIT DE VISITE :

- Refus de visite ? OUI NON
- Non accès à certaines geôles ? OUI NON
- Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

**Visite Geôle Palais de Justice de SAINT-ETIENNE
Avril 2024**

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

Sans objet

- **S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (Grade, fonction, poste...)**

L'accueil a été excellent.

Le Bâtonnier et son délégué étaient accompagnés des personnes suivantes :

- Monsieur [redacted] Président du Tribunal Judiciaire
- Monsieur [redacted] Commandant de police, chef de l'Unité d'Ordre Public au sein du service départemental de la sécurité publique (SDSP)
- Monsieur [redacted], Major de Police, chef de la brigade d'assistance administrative et judiciaire (BAAJ) implantée au TJ

ARTICLE 803-3 du Code de Procédure Pénale

- **Existe-t-il un ou plusieurs locaux spécialement aménagé(s) pour les personnes retenues et surveillées au-delà d'une journée sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?**

OUI NON

IV- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?
 OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : *1 local*

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI NON

Le local avocat est très récent.

Une vidéo-surveillance sans enregistrement ni sonorisation permet la sécurisation des avocats.

Ce local est parfaitement isolé sur le plan phonique.

- Les personnes déferées arrivent-elles systématiquement menottées ?
 OUI NON
 - Si oui, quel est le type de menottage ? Mains devant Mains derrière

Une grande majorité des personnes détenues est menottée.

Cependant, le menottage relève du discernement du chef de bord.

- Existe-t-il un **circuit de déplacement spécifique** au sein du palais de Justice ?
 OUI NON
 - Si oui, ce circuit de déplacement expose-t-il la personne menottée à la vue du public ? OUI NON
 - Ce circuit mène-t-il directement dans un box au sein d'une salle d'audience ? OUI NON
 - Si oui ce box est-il vitré ? OUI NON
 - Si oui ce box est-il équipé d'une porte permettant d'accéder à la salle d'audience ? OUI NON
 - Si non quelles issues de secours ont été prévues en cas de problèmes et notamment d'incendie ?

Un passage permet d'accéder à des issues de secours situées dans les geôles elles-mêmes.

2. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- **Où sont implantées les cellules au sein de la juridiction ?**
 rez-de chaussée sous-sol étage bâtiment annexe
- **Nombre de personnes en cellule : 1 personne lors de la visite**
- **Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?**
 OUI NON
- **Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12m² ?**
 OUI NON
- **Espaces de repos mis à disposition des personnes retenues (case(s) à cocher) :**
 - Possibilité de s'allonger
 - Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de personnes
 - Matelas pour chaque personne
 - Oreiller pour chaque personne
 - Couverture propre à usage individuel

- Matelas au sol
- **Les cellules sont-elles équipées d'un bouton d'urgence ?**
 OUI NON
- **Kit d'hygiène mis à disposition des personnes retenues ?** : OUI NON
- **Les personnes retenues ont-elles accès à l'eau et aux sanitaires ?**

**Oui pour les sanitaires.
Sur demande pour l'eau.**

- **Chauffage dans les cellules :** OUI NON
- **Système de climatisation en cas de canicule ?** OUI NON
- **Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :** OUI NON
- **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?** OUI NON
- **Les plats sont-ils proposés chauds ?** OUI NON
 - **Si oui, les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?** OUI NON

L'alimentation est assurée par l'achat de sandwich de boulangerie.

3. CONDITIONS DE RÉTENTION :

- **Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?** OUI NON
- **Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ?** OUI NON
- **Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ?** OUI NON

Pas d'accès cependant aux fauteuils roulants – cas de figure jamais rencontré

- **Les personnes retenues ont-elles accès à la lumière naturelle ?** OUI NON
- **Les personnes retenues ont-elles accès à l'heure ?** OUI NON

Sur demande aux gardiens.

- **Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...)** OUI NON
- **Avez-vous pu échanger avec une personne retenue ?** OUI NON
 - **Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de rétention ?**

OUI NON

- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes ?
 OUI NON

De manière générale, les conditions matérielles de rétention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, odeurs, détritux, respect de la personne humaine) ?

SATISFAISANTES

INDIGNES

VI- CONSTATS DU BATONNIER

Les conditions d'accueil du Bâtonnier ont été tout à fait convenables.

Le Bâtonnier relève que les conditions de propreté des locaux sont tout à fait convenables avec un passage quotidien d'une équipe de service.

VII- TRANSMISSIONS DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

Date de l'envoi : 25/04/24

Réception d'observations en retour :

OUI NON

Si oui, lesquelles :

1/ Monsieur le Président du Tribunal judiciaire n'a pas émis d'observations.

2/ Monsieur le DDSP représenté par Monsieur _____, Commandant Divisionnaire Fonctionnel, Adjoint Chef Service Départemental de Sécurité Publique a formulé des observations par courriel en date du 24 mai 2024.

Il a précisé les fonctions du Commandant LARA et du Major FAURE. Ces modifications ont été portées dans le corps du rapport.

Pour les plats délivrés aux détenus, il est précisé qu'il s'agit de sandwiches et qu'il ne s'agit pas de plats chauds.

Pour l'absence de registre de passage, il est précisé qu'il n'existe aucune base légale ou réglementaire l'imposant.